

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP n° : 2008 - 2257

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté n° 06-1018 du 19 mai 2006 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département

**La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;

VU la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;

VU la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;

VU la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre II ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 ;

VU le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret n°98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2003 portant sur l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre II) ;

VU l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

VU l'arrêté du préfet de Tarn et Garonne n°2006-1018 du 19 mai 2006 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département et notamment son annexe 7;

VU la circulaire n°336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone ;

VU la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales , relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;

VU la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

VU la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

VU la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n°2002-213 du 15 février 2002 ;

VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone ;

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

VU la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution ;

VU la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;

VU les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;

VU les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre et 1^{er} octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en 11 mai 2006 ;

Considérant que l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral 2006-1018 du 19 mai 2006 sus visé, relative au rôle des différents services et organismes doit être modifiée pour prendre en compte l'alerte des communes en fonction des zones déterminées à l'article 3 de ce même arrêté

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :


Article 1er : L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral 2006-1018 du 19 mai 2006 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de Castelsarrasin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'observatoire régional de l'air en Midi Pyrénées.

Montauban, le 10 DEC. 2008
La Préfète


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Rôle des différents services et organismes – annexe 7 -

Niveau d'information et de recommandation

-ORAMIP :

- alerte la préfecture et la ligne « air-santé » (tél : 05 61 77 94 44)
- envoi par messagerie l'information aux destinataires cités en annexe 3
- diffuse des recommandations sanitaires et comportementales

- Préfecture

SIDPC :

- saisit pour action le service de la communication et le bureau de la sécurité de la préfecture, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, l'Inspection académique, la Direction départementale de la Jeunesse et sport et les communes concernées –cf article 3 du présent arrêté-
- se charge des communiqués de presse pendant les astreintes du week-end

Service communication :

- met en ligne sur le site internet de la préfecture l'information concernant le phénomène,
- établit les communiqués de presse (journaux, radio) pour recommander au secteur résidentiel et tertiaire d'éviter les travaux d'entretien ou de nettoyage à l'extérieur exigeant l'emploi de solvant organiques ou d'outils non électriques ainsi que de faire le plein d'essence dans les stations services dépourvues de dispositif de récupération des vapeurs d'hydrocarbures ;

Bureau de la sécurité :

- déconseille les manifestations à moteur,

- DDASS

- informe le corps médical (SAMU et ordre des médecins)
- informe les établissements médico-sociaux et des maisons de retraite

- DDJS

- informe les centres de vacances

- Inspection académique

- informe les établissements scolaires

- Les maires des communes alertées :

- informent la population :
par PMV (panneau à messages variables) pour celles qui en possèdent,
ou par voie d'affichage dans les lieux publics ;
- informent les crèches, haltes garderie, jardins d'enfants et centre de loisirs municipaux ;

- DRIRE

- informe et adresse des recommandations aux industriels concernés

Niveau d'alerte

-ORAMIP :

- alerte le préfet et la ligne « air-santé » (tél : 05 61 77 94 44)

- Préfecture

SIDPC :

- saisit pour action les services de la DDASS, DRIRE, DDE, IA, DDJS, DLPCL, ainsi que le bureau de la sécurité et le bureau de la communication interministérielle de la préfecture.
- informe les maires de la ou des zone(s) concernée(s) par automate d'alerte sur l'atteinte ou le dépassement du seuil d'alerte.
- renseigne le serveur vocal de la préfecture (0821 00 32 82) : information et recommandations
- se charge des communiqués de presse pendant les astreintes du week-end

Service communication :

- met en ligne sur le site internet de la préfecture l'information concernant le phénomène,
- établit les communiqués de presse : recommandations sanitaires et comportementales, recommandations au secteur résidentiel et tertiaire sur l'usage de solvant, des engins à moteur non électrique, sur l'approvisionnement en essence ainsi que des recommandations aux automobilistes (pratique du co-voiturage, diminution de la vitesse, utilisation des transports en commun).

Bureau de la sécurité :

- déconseille les manifestations à moteur,

- DDASS

- informe le corps médical (SAMU et ordre des médecins)
- informe les établissements sanitaires, médico-sociaux et les maisons de retraite (recommandations sanitaires) ;
- effectue la remontée d'information au plan épidémiologiques

- DDJS

- informe les centres de vacances et rend compte au préfet des difficultés rencontrées.

- Inspection académique

- informe les établissements scolaires et rend compte au préfet des difficultés rencontrées

- DRIRE

- informe et adresse des recommandations au secteur industriel, recherche des solutions limitant la pollution (restrictions de fonctionnement ...).

- Les maires des communes alertées :

- informent la population :
par PMV (panneau à messages variables) pour celles qui en possèdent,
ou par voie d'affichage dans les lieux publics (notamment les recommandations données par la préfecture sur le serveur vocal)
- informent les crèches, haltes garderie, jardins d'enfants et centre de loisirs municipaux ;